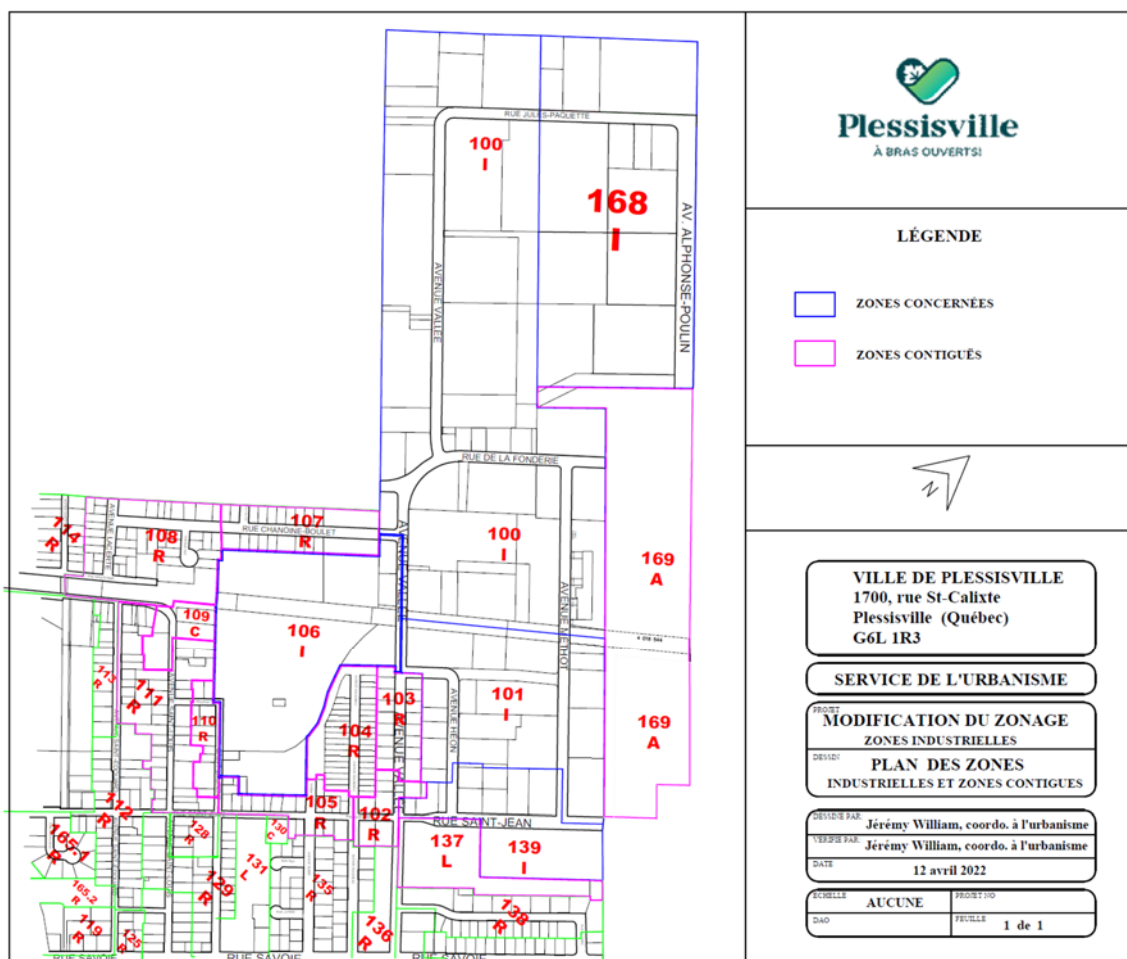


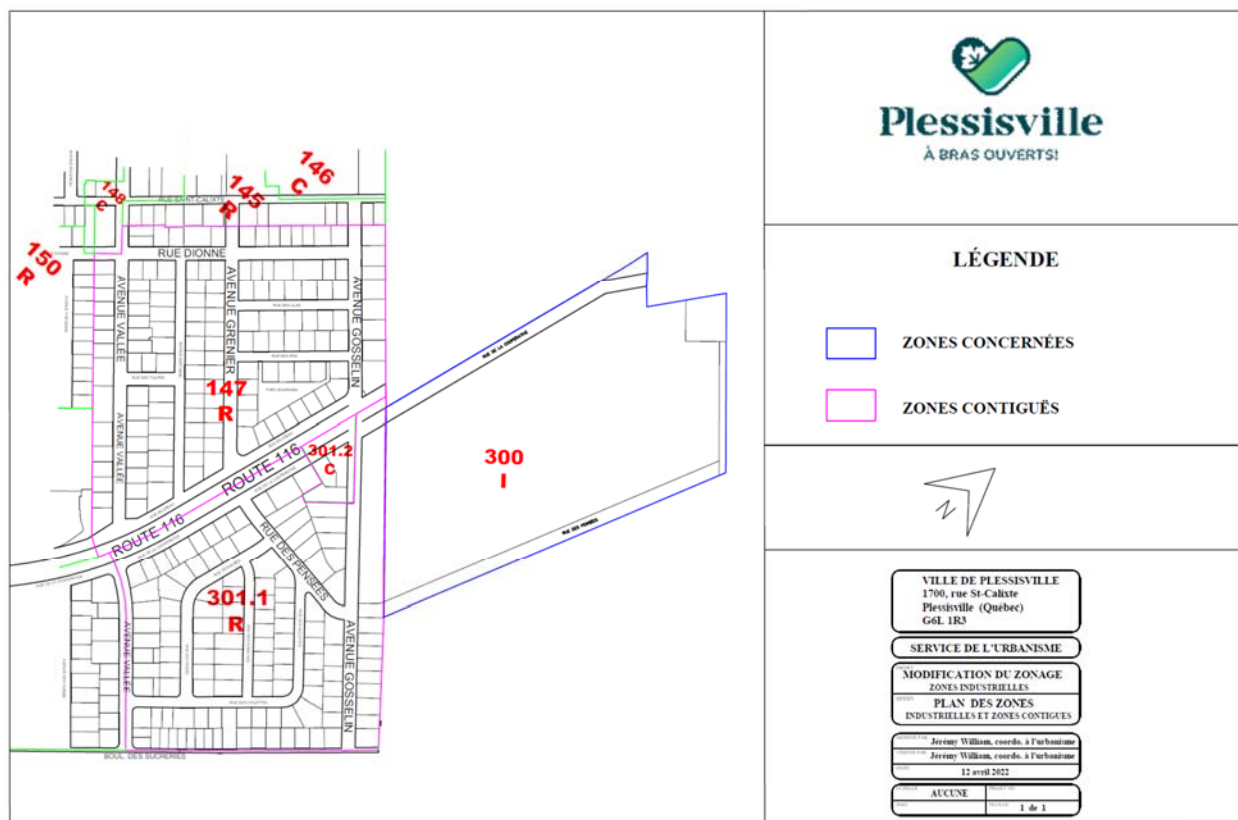
## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 2 MAI 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1703 DE ZONAGE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

- 1.- À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2022, le conseil de la Ville de Plessisville a adopté le second projet de règlement « Modifiant le Règlement n° 1703 de zonage afin de modifier l'article 5.6.6 relatif au nombre de cases de stationnement requis et les grilles des usages et normes afin d'augmenter le coefficient d'emprise au sol dans toutes les zones à dominance industrielle ».
- 2.- Ce second projet contient des dispositions ayant pour effet de modifier le Règlement n° 1703 de zonage, afin de :
  - a) réduire à 1 le nombre de cases de stationnement requis par unité de logement pour les habitations de type bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, actuellement prescrit à 1,5;
  - b) réduire à 0,5 le nombre de case de stationnement requis par chambre en sus de celle requise pour le logement principal, s'il y a lieu, pour les maisons de chambres de plus de cinq (5) chambres, actuellement prescrit à 1.
  - c) augmenter à 60 % le coefficient d'occupation du sol (COS) permis pour la construction des immeubles à usage commercial et industriel dans toutes les zones à dominance industrielle, au lieu de 50 %.
- 3.- Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- 4.- Une demande relative aux disposition dispositions prévues aux paragraphes a) et b) peut provenir de toutes les zones de la municipalité.
- 5.- Une demande relative aux dispositions prévues au paragraphe c) peut provenir des zones à dominance industrielle, lesquelles sont décrites aux plans ci-dessous :





- 6.- Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, à la condition qu'une demande provienne de la zone visée à laquelle elle est contiguë.
- 7.- Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition du projet peuvent être obtenus à l'hôtel de ville sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.
- 8.- Pour être valide, toute demande doit :
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue au bureau de la municipalité sis au 1700 rue Saint-Calixte à Plessisville, G6L 1R3, au plus tard le 17 mai 2022, 16 h 30;
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient.

### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit le 2 mai 2022, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - o propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné ;
  - o occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

- o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

#### **PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE**

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné ;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement peut être consulté en consultant le lien suivant [https://plessisville.quebec/s\\_data/userfiles/file/R%C3%A8glements/2e%20projet%20modif%201703%20cases%20stat%20art.%205.6.pdf](https://plessisville.quebec/s_data/userfiles/file/R%C3%A8glements/2e%20projet%20modif%201703%20cases%20stat%20art.%205.6.pdf) ou au bureau de la municipalité sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, G6L 1R3, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

PLESSISVILLE, ce 9 mai 2022

La greffière,



ME GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE